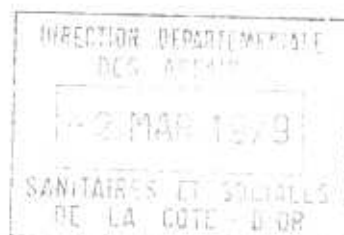


DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise

Renforcement du réseau d'eau potable



Arrêté Préfectoral n° 443 DD4 28

en date du 27 JUIN 1978

portant déclaration d'utilité publique d'une deuxième enquête pour les travaux et la délimitation des périmètres de protection du puits de captage alimentant le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu le projet des travaux de renforcement du réseau d'eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat en date du 26 octobre 1977 demandant l'ouverture d'une deuxième enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 1976 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 janvier 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 7 décembre 1977 n° 755 DDA 77 dans les Communes de MARSANNAY LA COTE, CHENOVE, PERRIGNY LES DIJON, LONGVIC et DIJON en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 février 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

que Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Vu les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

Vu le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise en vue de son renforcement du réseau d'eau potable et de la délimitation des périmètres de protection à établir autour des puits de captage alimentant le Syndicat.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines au lieu dit la Rente Logerot.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par le Syndicat ne pourra dépasser 590 m³/heure ni 9 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 26 octobre 1977 la Collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

.../...

Article 6 - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence du Syndicat :

Périmètre de protection immédiate -

Compte tenu des limites des parcelles concernées, il aura la forme d'un trapèze rectangle de 83 m de longueur moyenne et 23 m de hauteur. Une clôture empêchera tout passage dans la zone des nouveaux puits de captage.

Périmètre de protection rapprochée et éloignée -

Les tracés des périmètres de protection rapprochés et éloignés seront conformes à ceux représentés au plan général B 3 du présent dossier. Le premier de forme ovoïde sera distant de 300 m au plus près des puits de captage, le second de forme sensiblement trapézoïdale couvrira une surface d'environ 350 hectares.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,
- l'installation de dépôt d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- l'implantation de gravières,
- tous forages de puits,

et seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'implantation de toutes constructions et installations classées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, seront soumis à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts et activités visés ci-dessus,
- les installations industrielles de toutes classes.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise agissant au nom du Syndicat et autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 3 000 000 F. au moyen de subventions et d'emprunts communaux.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise, le Maire des Communes de DIJON, PERRIGNY LES DIJON, CHENOVE, LONGVIC et MARSANNAY LA COTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

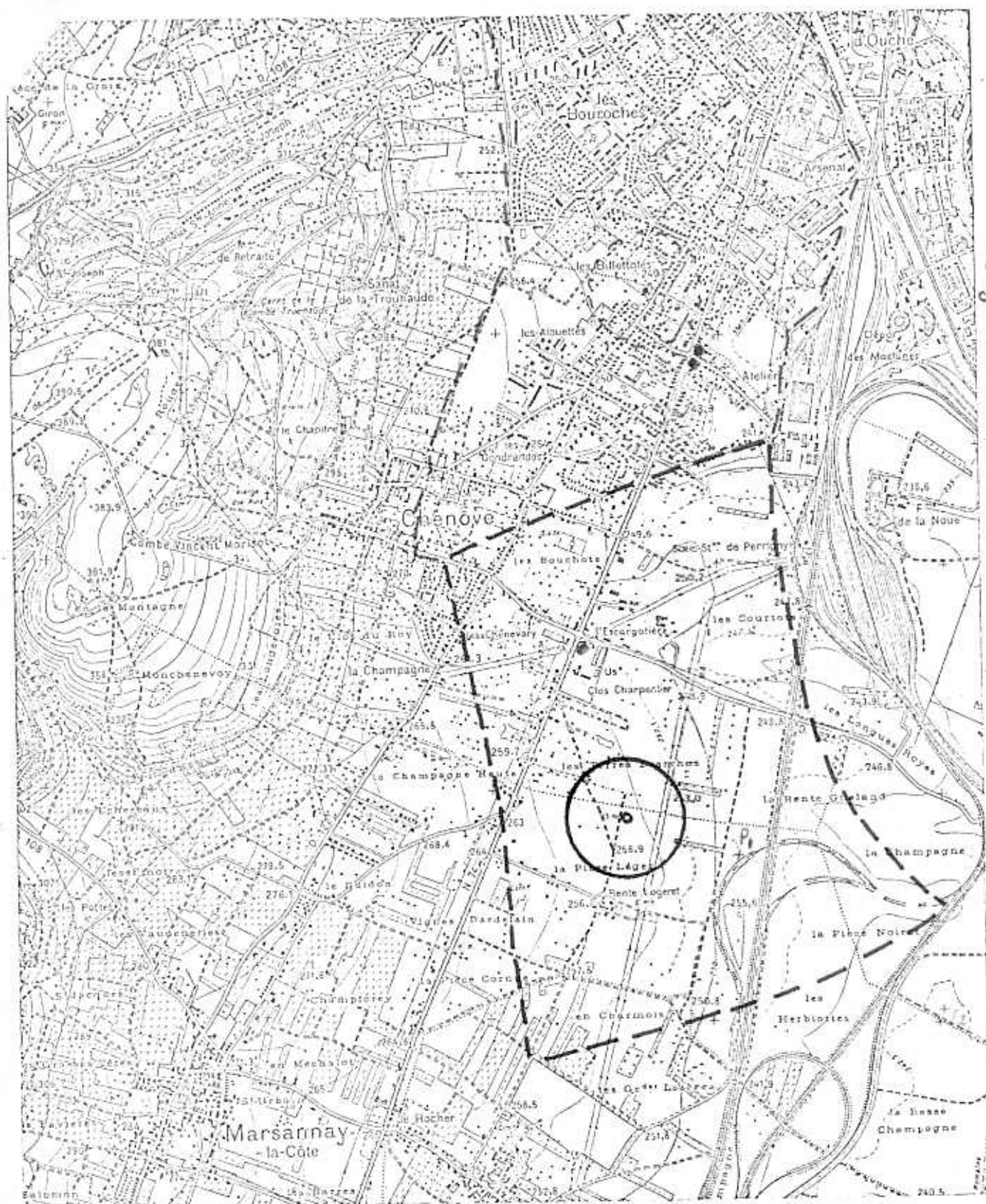
DIJON, le 27 JUIN 1978

LE PREFET,



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFOND



Périmètre de protection rapprochée —
Périmètre de protection éloignée - - -